

Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 12 octobre 2017 (demande de décision préjudicielle de la Commissione tributaria di Secondo Grado di Bolzano - Italie) – Agenzia delle Entrate – Direzione provinciale Ufficio controlli di Bolzano / Palais Kaiserchron Srl

(Affaire C-549/16)¹

(Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Article 401 – Notion de “taxe sur le chiffre d’affaires” – Location de biens immeubles utilisés pour l’activité commerciale – Assujettissement à un droit d’enregistrement et à la TVA)

Langue de procédure: l’italien

Juridiction de renvoi

Commissione tributaria di Secondo Grado di Bolzano

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Agenzia delle Entrate – Direzione provinciale Ufficio controlli di Bolzano

Partie défenderesse: Palais Kaiserchron Srl

Dispositif

L'article 401 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à la perception d'un droit proportionnel d'enregistrement frappant les baux commerciaux, tel que celui prévu par la réglementation nationale en cause au principal, même lorsque ces baux sont également soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

¹ JO C 30 du 30.01.2017